CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.830 du 21 septembre 1998

A. 75.586/XI-3254

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 septembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 août 1997 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 4 juin 1998 fixant l’affaire à l’audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l’avis de fixation à l’audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 1er janvier 1982, est arrivé en Belgique le 18 novembre 1996 et s’est déclaré réfugié le même jour; que le 19 novembre 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 5 août 1997, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu’il s’agit de l’acte attaqué motivé ainsi qu’il suit :

> " L’intéressé a été entendu le 14 janvier 1997 au siège du Commissariat général avec l’aide d’un interprète qui maîtrise le XXX.
>
> Selon ses dernières déclarations le 31 mai 1995, il aurait accompagné un ami de son oncle à K. pour assister à une réunion du R.. En cours de route, il aurait été arrêté à un barrage de militaires et incarcéré à la gendarmerie de M. pour être transféré à K. et ensuite à la prison de la Sûreté où il aurait été incarcéré jusqu’au 1er novembre 1996. Il se serait évadé grâce à son oncle qui aurait contacté un policier et aurait quitté le pays le lendemain à bord d’un

bateau. Il serait arrivé dans le Royaume le 18 novembre 1996 démuni de tout document.

Force est de constater que les récits rapportés par l'intéressé contiennent de nombreuses imprécisions.

En effet, l'intéressé a déclaré avoir été avec un ami de son oncle à une manifestation du R. mais il est incapable d'en donner la signification du sigle et d'autres informations sur le parti hormis le fait que c'est le parti de Monsieur A.

De plus, il est tout à fait invraisemblable qu'on arrête et incarcére un enfant qui à l'époque avait treize ans.

En ce qui concerne sa détention de plus d'un an et demi à la prison de la Sûreté de C., il a été incapable de donner une description suffisamment précise de son lieu et de ses conditions de détention se cantonnant à dire qu'ils étaient à quatre dans la cellule et qu'il devait travailler.

Quoi qu'il en soit, selon les informations à la disposition du Commissariat général (voir I. du 10 août 1995), tous les jeunes partisans arrêtés à M., ont été libérés début août 1995 par la procurature, ce qui contredit fondamentalement les assertions de l'intéressé et empêche d'y ajouter foi.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 19 novembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelle, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980

sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que le requérant critique chacun des motifs sur lesquels se fonde l’acte attaqué;

Considérant, en ce qui concerne le premier motif retenu par le Commissaire général, que le requérant était âgé de 13 ans au moment où se sont produits les faits qui l’ont amené à quitter son pays; qu’il n’est pas raisonnable d’exiger d’un enfant de cet âge qu’il fournisse des informations précises sur un parti politique alors qu’il a pu donner le nom de son président;

Considérant que, contrairement à ce qu’indique l’acte attaqué dans son deuxième motif, le requérant a fourni des précisions quant au lieu et aux conditions de sa détention; qu’il a expliqué que les prisonniers étaient quatre par cellule, que celles-ci avaient un "haut plafond", qu’elles étaient dépourvues de lit et qu’il travaillait de temps en temps à l’extérieur de la prison (transport de briques et fauchage des herbes); qu’un croquis des lieux figure au dossier administratif;

Considérant que le requérant fait observer à juste titre, dans son moyen, que l’article du journal I. dont fait état la partie adverse, parle de libération à la prison de K., alors qu’il a affirmé, de manière constante, n’être resté que trois jours à la prison de K. avant d’être transféré à la prison de C. dont il s’est finalement évadé;

Considérant que les motifs sur lesquels s’appuie l’acte attaqué sont insuffisants pour justifier le caractère manifestement non fondé de la demande d’asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir, pour justifier le préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, que s'étant évadé de prison, "il n'a aucun avenir possible en XXX, tout retour devant le conduire immanquablement là d'où il a fui, avec le risque supplémentaire, vu son jeune âge, de ne pas résister à la torture et de devoir dénoncer ceux qui l'ont aidé";

Considérant que les faits invoqués par le requérant dont il découle que sa vie ou sa liberté pourrait être menacée en cas de retour dans son pays d'origine, n'ont pas été valablement infirmés par le Commissaire général; que le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard de XXX le 5 août 1997 confirmant le refus de séjour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.